



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae-2014-000087 du 14 MARS 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Défrichement de 0.7 ha au lieu-dit Bois des Bornes dans le cadre de l'extension  
d'une entreprise soumise à permis de construire – Eternoz (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (équivalents habitants) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement à la société COT'INJECT en date du 25 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-000087 relatif à la réalisation d'un défrichement de 0.7 ha au lieu-dit Bois des Bornes au village d'Eternoz (25) dans le cadre de l'extension d'une entreprise soumise à permis de construire reçu et considéré complet le 9 février 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté n°2014-002-001 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 février 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 11 mars 2014 ;

## Considérant :

**1. la nature du projet**, qui consiste en un défrichement de 0.7 ha au lieu-dit Bois des Bornes au village d'Eternoz (25) dans le cadre de l'extension d'une entreprise soumise à permis de construire ;

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

qui constitue une opération du projet d'agrandissement d'une usine qui produit des emballages plastiques par le biais d'un procédé de type injection, l'agrandissement étant a priori destiné à du stockage et l'entreprise actuelle ayant fait l'objet de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement visée ;

**2. la localisation du projet :**

au sein d'une commune qui ne dispose d'aucun document d'urbanisme ;

au niveau d'une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

en limite d'un massif boisé de taille importante soumis au régime forestier ;

**3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

des faibles dimensions du projet par rapport au massif forestier concerné ;

de l'absence de zonage sensible connu au droit du projet, la consommation d'espace forestier devant faire l'objet d'une attention particulière notamment dans le cadre du permis de construire et de la distraction du régime forestier ;

de l'absence de soumission à étude d'impact dans le cadre des autres procédures (ICPE, PC) ; ce point devant toutefois être vérifié par le pétitionnaire au regard des caractéristiques du projet, les éléments ne figurant pas explicitement dans le dossier ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 0.7 ha au lieu-dit Bois des Bornes au village d'Eternoz (25) dans le cadre de l'extension d'une entreprise **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

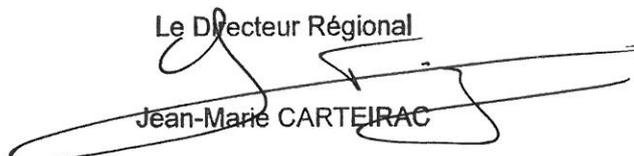
### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **14 MARS 2014**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

###### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

